

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 275/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la société FERDER (Sausheim) en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Blés;

A R R E T E

- Article 1 :** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner une benne rue des Blés à SIERENTZ, du 28/09/2026 au 10/10/2026 (voir plan en pj). Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.
- Article 3 :** La benne devra être éclairée pendant la nuit et être installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.
- Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- Article 8 :** Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ;
 Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; FERDER (Sausheim).

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 17 septembre 2026
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 21/09/2026
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz




